

**Epreuves du Baccalauréat en TERMINALE – SESSION 2020**  
**Aménagements aux épreuves d'examens**  
**pour les candidats en situation de handicap**

Toute personne candidate à un examen et présentant un handicap, au moment des épreuves, est fondée à déposer une demande d'aménagement des épreuves de cet examen.

Le candidat sollicitant, à ce titre, un aménagement des conditions d'examen doit constituer un dossier de demande en remplissant l'annexe suivante (selon un format PDF modifiable) accompagnée de tout document nécessaire à l'instruction du dossier (par exemple : PPS, PAP, PAI, dernier bilan orthophonique, un avis spécialiste, une copie de devoir réalisé en classe, un bulletin scolaire ...).

**L'annexe 1** « demande d'aménagements des conditions d'examens ... » **est à retirer au secrétariat du lycée, ou à télécharger en PDF modifiable.** Le candidat et sa famille la complète.

**Le dossier doit être déposé au secrétariat du lycée (au plus tard) :**

- ❖ **Vendredi 15 novembre 2019** pour les épreuves du BAC en terminale

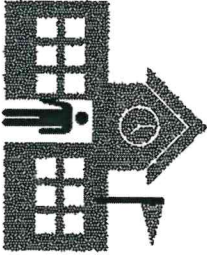

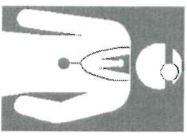
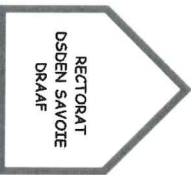
**NB :** Les candidats de Terminale ayant bénéficié d'aménagements en classe de Première bénéficient de la reconduction automatique et ne doivent pas refaire de dossier.

Je vous remercie et reste à votre disposition pour tout renseignement.

Cordialement,  
Secrétariat lycée

P/o, Monsieur le Proviseur adjoint, M. PEULLLOT

Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015  
Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015  
Relatifs à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire  
pour les candidats présentant un handicap

Qui ?	Quoi ?
 <b>Le chef d'établissement</b>	INFORMATION
	<p>1 -&gt; veille à ce que tous les élèves concernés soient informés, <b>au plus tard au début de l'année scolaire de l'examen</b> des procédures, des démarches et du calendrier leur permettant de déposer une demande d'aménagements.</p>
 <b>CANDIDAT</b>	TRANSMISSION
	<p>2 -&gt; informe le chef d'établissement de sa démarche afin de permettre le recueil des informations pédagogiques utiles.</p>
	<p>3 -&gt; adresse sa demande accompagnée des informations médicales et pédagogiques au médecin désigné par la CDAPH <b>au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen.</b></p>
 <b>Le médecin désigné par la CDAPH</b>	PROPOSITION
	<p>4 -&gt; rend un avis sur la demande dans lequel il propose les aménagements qui lui paraissent nécessaires.</p>
	<p>5 -&gt; adresse son avis à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen.</p>
 <b>L'autorité administrative</b>	DECISION ET NOTIFICATION
	<p>6 -&gt; accuse réception de l'avis du médecin auprès du candidat.</p>
	<p>7 -&gt; décide des aménagements accordés.</p>
<p>8 -&gt; notifie sa décision au candidat dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du médecin. La notification fait mention des délais et voies de recours.</p>	